



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU LE 05 JUIL. 2013

PREFET DE L'OISE

884



Arrêté mettant en demeure la société CEPL Beauvais de justifier du respect des articles V.3.5 et IX.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2007 et des articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 pour l'établissement situé à Beauvais (60000)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V, des parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 autorisant la société CEPL Beauvais à exploiter des activités de stockage de parfums et autres produits cosmétiques sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2007 autorisant la société CEPL Beauvais à procéder à l'extension de sa plate-forme logistique située à Beauvais ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 juin 2013 et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie faisant suite à la visite d'inspection effectuée le 20 juin 2013 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection précitée, l'inspecteur des installations classées a constaté le non respect des dispositions des articles V.3.5 et IX.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2007 et des articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

Considérant que le non respect des articles V.3.5 et IX.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2007 et des articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, porte atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et en particulier à la commodité du voisinage, à la protection de la nature, à la santé et à la sécurité publiques ;

Considérant que des délais doivent être imposés à la société CEPL Beauvais afin qu'elle respecte les dispositions des articles V.3.5 et IX.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2007 et des articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société CEPL Beauvais dont le siège social est situé 32 rue de l'Industrie, 60000 Beauvais est mise en demeure pour ses installations situées à la même adresse :

- de justifier de la conformité aux prescriptions de l'article V.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2007, comme indiqué à l'article 2 du présent arrêté dès sa notification,
- de justifier de la conformité aux prescriptions de l'article IX.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2007, comme indiqué à l'article 3 du présent arrêté sous un délai de 3 mois,

- de justifier de la conformité aux prescriptions des articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, comme indiqué aux articles 4 et 5 du présent arrêté sous un délai de six mois.

Article 2 :

Les eaux pluviales non souillées, ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par ruissellement sur des aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Elles sont ensuite rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales si elles respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l, conformément à la norme EN ISO 9377-2 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103 ;
- absence de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement

Les débourbeurs-déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 3 :

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à l'ensemble du site.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. En particulier, l'exploitant doit être en mesure de présenter un état des stocks différenciant précisément les types de produits afin de montrer le respect des dispositions relatives à la hauteur de stockage et à la quantité relative de chacun de ces produits dans les cellules.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 4 :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 5 :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 6 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-2 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 7 :

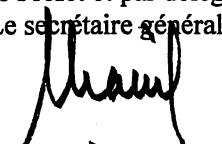
En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens par le destinataire de l'arrêté. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sénateur-maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

Société CEPL

Mme le sénateur-maire de Beauvais

M. le Directeur régional de l'environnement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur des installations classées

s/c de M. le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Le directeur régional de l'environnement et du logement de Picardie

Le directeur régional de l'environnement et du logement de Picardie

Le directeur régional de l'environnement et du logement de Picardie

Le directeur régional de l'environnement et du logement de Picardie

Le directeur régional de l'environnement et du logement de Picardie

Le directeur régional de l'environnement et du logement de Picardie

Le directeur régional de l'environnement et du logement de Picardie

Le directeur régional de l'environnement et du logement de Picardie

Le directeur régional de l'environnement et du logement de Picardie

Le directeur régional de l'environnement et du logement de Picardie

Le directeur régional de l'environnement et du logement de Picardie

Le directeur régional de l'environnement et du logement de Picardie

Le directeur régional de l'environnement et du logement de Picardie

Le directeur régional de l'environnement et du logement de Picardie

Le directeur régional de l'environnement et du logement de Picardie

Le directeur régional de l'environnement et du logement de Picardie

Le directeur régional de l'environnement et du logement de Picardie

Le directeur régional de l'environnement et du logement de Picardie

Le directeur régional de l'environnement et du logement de Picardie

Le directeur régional de l'environnement et du logement de Picardie

Le directeur régional de l'environnement et du logement de Picardie

Le directeur régional de l'environnement et du logement de Picardie

